

# BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

## DIRECTION DES PELERINAGES DE LILLE

39, rue de la Monnaie 59 000 LILLE / Tel : 03 20 55 00 15 / [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr)

## PELERINAGE A LOURDES - ETE 2022

**Du mercredi 11 au lundi 16 aout 2022**

Mlle  / Mme  / M.  / Père  / Sœur  / Frère

NOM COMPLET : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ; \_\_\_\_\_

tél : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**Nom de la personne à avertir en cas d'urgence :** \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

Emportez-vous un fauteuil roulant ? oui  non  pliable  électrique

Avez-vous des problèmes de mobilité ? : \_\_\_\_\_

(si vous avez des problèmes de mobilité, votre inscription sera rediriger vers l'hospitalité Notre Dame du Salut )

### HOTELLERIE

Nom de l'hôtel : ..... Devons-nous le réserver ? oui  non

Désire une single  une chambre double  une chambre à 2 lits  une chambre à 3 lits

Accepte de partager sa chambre avec \_\_\_\_\_

*(Attention : Si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)*

### Conditions financières

TGV 2nde classe : 265 €

TGV enfant de 3 à 11 ans 70 €

TGV jeune de 12 à 25 ans 150 €

Frais d'inscription 70 €

pour les -18 ans 40 €

Hôtellerie : .....

**TOTAL A DEVOIR : .....€**

chèque à l'ordre de : AD PELERINAGES DIOCESAINS

**ACOMPTE A VERSER : 350 €**

Le solde est à verser au plus tard le 1er juillet 2022

**Santé :** prière de préciser si vous avez des particularités de type insuffisance cardiaque, diabète, allergies alimentaires, ou autres (ces données resteront strictement confidentielles) ainsi que des problèmes de mobilités :

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Départ du train : Dunkerque  Hazebrouck  Lille Flandres

Souhaite voyager avec : \_\_\_\_\_

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie, ). Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. SI vous ne le souhaitez pas, cocher ici :

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : [pelerinages@lille.catholique.fr](mailto:pelerinages@lille.catholique.fr) . Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : [dpo@lille.catholique.fr](mailto:dpo@lille.catholique.fr) Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

**Annulation :** les frais d'inscription restent acquis par l'organisateur dans tous les cas d'annulation. A partir du 1er août, sans certificat médical, une retenue de 5% sur l'hôtellerie et les transports reste à l'organisateur.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance ([www.lille.catholique.fr/pelerinages](http://www.lille.catholique.fr/pelerinages))

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,**

BULLETIN VALABLE POUR UNE SEULE PERSONNE

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La garantie financière est garantie par Atradius.

### ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

### ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

### ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

### Conditions particulières de participation *Annexe des conditions générales de participation*

#### Annulation du fait du pèlerin (sauf cas de force majeure)

Un montant de **100 euros** (frais de dossier) sera retenu, dans tous les cas, jusqu'à 20 jours avant le départ.

A moins de 20 jours avant le départ, tout voyage annulé du fait du voyageur pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à **aucun remboursement** sauf cas de force majeure\*. *\*Par cas de force majeure, nous entendons : décès du participant, de ses parents, frères et sœurs ou grands-parents, hospitalisation ou incapacité médicale du participant.*

**Toute annulation doit être notifiée par courrier ou mail, le plus rapidement possible. Il est obligatoire de renvoyer un certificat de décès ou médical afin d'être remboursé.**

#### **COVID**

*SI LA MALADIE DU COVID SE DECLARE PAR TEST POSITIF LORS DU PELERINAGE, LE RAPATRIEMENT EST PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE...*

***Si la crise sanitaire persiste lors du pèlerinage, le port du masque et les gestes barrières ainsi que le pass vaccinal seront de vigueur tout le long du pèlerinage.***